

**Approche pour un sous-ensemble de substances
pétrolières jugées prioritaires lors de la
catégorisation**

**Environnement et Changement climatique Canada
Santé Canada**

[décembre 2017]

1. Introduction

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), le gouvernement du Canada évalue et gère, s'il y a lieu, les risques potentiels pour la santé et l'environnement associés aux substances jugées prioritaires pour la prise de mesures aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE) (Canada, 1999). Le présent document porte sur 83 substances pétrolières qui ont été jugées prioritaires pour une évaluation puisqu'elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été déclarées d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine (ECCC, SC [modifié en 2007]).

Le présent document identifie les substances pétrolières pour lesquelles il est considéré que les activités d'évaluation des risques ont déjà été menées aux termes de la LCPE et propose que, par conséquent, ces substances ne soient soumises à d'autres évaluations pour le moment. En outre, les mesures de gestion des risques proposées ou futures découlant d'évaluations précédentes devraient s'appliquer également à certaines substances abordées dans le présent document. En traitant ces substances ainsi, il sera plus facile de concentrer l'attention sur les substances ou groupes de substances n'ayant pas encore été évalués.

La présente approche fait suite à une activité antérieure (Environnement Canada, Santé Canada, 2015), dans le cadre de laquelle 248 substances de la Liste intérieure des substances avaient été associées à d'autres activités d'évaluation des risques aux termes de la LCPE, puis considérées comme ne nécessitant pas d'autres évaluations à ce moment-là.

Des activités d'évaluation et de gestion des risques additionnelles pourraient être entreprises si de nouveaux renseignements sur ces substances devenaient disponibles à la suite 1) de l'obtention de nouveaux renseignements sur les dangers ou l'exposition qui pourraient influencer sur les analyses des risques précédentes, 2) d'activités menées à l'échelle internationale ou 3) d'activités de gestion des risques, dont l'évaluation de la performance et la modification subséquente de la gestion des risques.

2. Analyse

Une analyse a été effectuée en vue de déterminer lesquelles des substances pétrolières préalablement jugées prioritaires sont associées à des initiatives d'évaluation des risques réalisées dans le passé aux termes de la LCPE.

Des renseignements sur diverses substances pétrolières ont été recueillis dans le cadre d'une enquête obligatoire menée aux termes de l'article 71 de la LCPE (Environnement Canada, 2015a) et d'une enquête volontaire distincte menée au sein de l'industrie (Environnement Canada, 2015b) en vue de déterminer les utilisations de ces

substances par l'industrie et les consommateurs au Canada. De plus, d'autres recherches dans les bases de données en ligne internes de Santé Canada, des rapports d'entrepreneurs externes de Santé Canada et les données de partenaires de Santé Canada ont également été réalisées afin de déterminer si l'industrie et les consommateurs utilisaient ces substances. Les utilisations décrites des 83 substances visées par le présent document ne devraient pas entraîner des expositions ou des risques plus élevés que les utilisations des substances déjà caractérisées dans les évaluations préalables de leurs groupes respectifs. Par conséquent, les substances ne devraient pas augmenter les préoccupations entourant la santé humaine et l'environnement au-delà de celles déjà décrites dans les évaluations de substances semblables.

En nous basant sur la composition, les propriétés physicochimiques et les utilisations déclarées, nous avons considéré qu'un total de 83 substances faisaient partie de la catégorie de groupes pétroliers ayant déjà été examinés aux termes de la LCPE. Aucune autre activité d'évaluation des risques ne sera entreprise pour les 83 substances suivantes pour le moment :

- 5 – extraits aromatiques;
- 12 – mazouts lourds;
- 8 – pétrolatum et cires;
- 2 – asphalte et bitume oxydé;
- 53 – gaz de pétrole et de raffinerie (GPR);
- 3 – condensats de gaz naturel (CGN).

2.1 Extraits aromatiques

Les extraits aromatiques sont une catégorie de substances dérivées de l'extraction au solvant de distillats et de produits résiduels de la distillation sous vide de pétrole brut. Ils renferment une forte teneur en composés aromatiques. Ces substances sont utilisées sur place dans les raffineries et aussi transportées au Canada par train et par camion pour être utilisées dans des installations industrielles et commerciales. Les huiles dérivées du pétrole qui comprennent des extraits aromatiques peuvent être utilisées comme huiles de dilution dans la préparation de produits de plastique et de caoutchouc pour obtenir de l'élasticité et rendre les matériaux cassants plus mous et souples. Les huiles de dilution constituent également un ingrédient important dans la production de pneus pour les véhicules et se retrouvent donc dans le granulé de caoutchouc (ECCC, SC, 2017a).

Les trois extraits aromatiques de distillat évalués précédemment ne satisfaisaient pas aux alinéas 64a), b) ou c) de la LCPE¹ (ECCC, SC, 2017a).

Les cinq substances figurant dans le tableau 2-1 entrent dans la définition susmentionnée de « extraits aromatiques » et ont des utilisations semblables à celles de substances ayant déjà été évaluées. Par conséquent, ces cinq substances ne seront pas soumises à d'autres évaluations pour le moment.

Tableau 2-1. Cinq substances pétrolières entrant dans la portée de l'évaluation préalable des extraits aromatiques de distillat.

N° CAS	NOM DANS LA LIS
64742-03-6	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphénique léger
68782-99-0 ^a	Extraits au solvant d'huiles clarifiées lourdes (pétrole), contenant des aromatiques à noyaux condensés
68783-03-9	Extraits au solvant d'huiles clarifiées légères (pétrole), contenant des aromatiques à noyaux condensés
68814-89-1	Extraits (pétrole), désasphaltage au solvant de distillats paraffiniques lourds
90641-09-1 ^a	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrotraités

^aCes substances n'ont pas été désignées en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais sont visées par le présent document, car elles sont considérées comme d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine.

2.2 Mazouts lourds

Les mazouts lourds forment un groupe de mélanges pétroliers complexes servant de matières premières dans des produits finaux de mazouts lourds ou de produits intermédiaires de distillats ou de résidus dérivés de la distillation en raffinerie ou d'unités de craquage. Le produit de carburant final consiste généralement en un mélange de mazouts lourds et d'hydrocarbures de haute qualité servant de diluants. Les mazouts lourds sont composés d'hydrocarbures aromatiques, d'hydrocarbures aliphatiques et de cycloalcanes dont le nombre d'atomes de carbone se situe généralement entre 20 et 50 (Concawe, 1998). Les mazouts lourds ont préalablement été reconnus comme ayant des utilisations industrielles ou commerciales dans des

¹ Aux termes de la LCPE, les critères définissant un produit toxique sont énoncés à l'article 64 de la Loi : « une substance est toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. »

applications telles que le traitement de la potasse ainsi qu'en tant que régulateurs de viscosité dans les produits d'entretien de la chaussée à base d'émulsion de bitume (ECCC, SC, 2016a).

Les mazouts lourds ont été évalués dans le cadre de l'approche du secteur pétrolier en tant que substances restreintes aux installations (groupe 1; substances qui ne sont pas censées être transportées à l'extérieur des installations pétrolières qui les produisent) (Environnement Canada, Santé Canada, 2011), substances restreintes à l'industrie (groupe 2; substances transportées entre les installations industrielles et utilisées sur place) (Environnement Canada, Santé Canada, 2013a), carburants (groupe 3) (Environnement Canada, Santé Canada, 2014) et substances contenues dans des produits (groupe 4) (ECCC, SC, 2016a). Les mazouts lourds examinés dans ces évaluations ne satisfaisaient pas aux critères énoncés aux alinéas 64a), b) ou c) de la LCPE (Environnement Canada, Santé Canada, 2011, 2013a, 2014; ECCC, SC, 2016a).

Les 12 substances figurant dans le tableau 2-2 entrent dans la définition de « mazouts lourds » ci-dessus et ont des utilisations semblables à celles de substances ayant déjà été évaluées. Par conséquent, ces 12 substances ne seront pas soumises à d'autres évaluations des risques pour le moment.

Tableau 2-2. Douze substances pétrolières entrant dans la portée des évaluations préalables des mazouts lourds.

N° CAS	NOM DANS LA LIS
64742-78-5	Résidus de tour atmosphérique (pétrole), hydrodésulfurés
64742-86-5	Gazoles lourds sous vide (pétrole), hydrodésulfurés
68187-58-6	Brai de pétrole aromatique
68333-26-6	Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration
68410-00-4	Distillats (pétrole), pétrole brut
68512-62-9	Résidus légers sous vide (pétrole)
68607-30-7	Résidus à basse teneur en soufre (pétrole), unité de fractionnement
68955-36-2 ^a	Résidus de vapocraquage résineux (pétrole)
69013-21-4	Fuel-oil, pyrolyse
70592-79-9	Résidus légers de tour atmosphérique (pétrole)
129893-08-9 ^a	Résidus (pétrole), sous vide, hydrocraqué, résidus de distillation
129893-09-0	Résidus (pétrole), sous vide, hydrocraqué, fraction gazole

^aCes substances n'ont pas été désignées en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais sont visées par le présent document, car elles sont considérées comme d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine

2.3 Pétrolatum et cires

Le pétrolatum et les cires se trouvent dans des produits industriels et commerciaux, notamment les cosmétiques, les produits de soins personnels, les lubrifiants, les produits d'entretien ménager, les adhésifs et les agents d'étanchéité, et les peintures et les revêtements (ECCC, SC, 2016b).

Les trois substances collectivement appelées « pétrolatum et cires » évaluées précédemment ne satisfaisaient pas aux alinéas 64a), b) ou c) de la LCPE (ECCC, SC, 2016b).

Les huit substances figurant dans le tableau 2-3 entrent dans la définition de « pétrolatum et cires » ci-dessus et ont des utilisations semblables à celles de substances ayant déjà été évaluées. Par conséquent, ces huit substances ne seront pas soumises à d'autres évaluations pour le moment.

Tableau 2-3. Huit substances pétrolières entrant dans la portée de l'évaluation des « pétrolatum et cires ».

N° CAS	NOM DANS LA LIS
63231-60-7	Cires de paraffine et cires d'hydrocarbures microcristallines
64742-42-3	Cires d'hydrocarbures microcristallines (pétrole), traitées à la terre
64742-43-4	Cires de paraffine (pétrole), traitées à la terre
64742-51-4	Cires de paraffine (pétrole), hydrotraitées
64742-60-5 ^a	Cires d'hydrocarbures microcristallines (pétrole), hydrotraitées
8001-75-0 ^a	Cérésine
68153-22-0	Cires de paraffine et cires d'hydrocarbures oxydées
90669-78-6	Gatsch (pétrole), traité à la terre

^aCes substances n'ont pas été désignées en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais sont visées par le présent document, car elles sont considérées comme d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine.

2.4 Asphalte et bitume oxydé

L'asphalte et le bitume oxydé sont des combinaisons complexes de composés organiques à haut poids moléculaire; le nombre de carbones (C) est nettement supérieur à 25, avec des ratios carbone/hydrogène élevés. Il s'agit de substances résiduelles dérivées de la distillation sous vide à haute température du pétrole. L'asphalte et le bitume oxydé sont utilisés principalement dans la construction de routes et dans les matériaux pour la toiture, mais on peut également les trouver dans des adhésifs, des agents d'étanchéité, des peintures et des revêtements ainsi que dans divers autres produits de consommation (ECCC, SC, 2017b).

Les trois substances collectivement appelées « asphalte et bitume oxydé » évaluées précédemment ne satisfaisaient pas aux alinéas 64a), b) ou c) de la LCPE (ECCC, SC, 2017b).

Les deux substances figurant dans le tableau 2-4 entrent dans la définition de « asphalte et bitume oxydé » ci-dessus et ont des utilisations semblables à celles de substances ayant déjà été évaluées. Par conséquent, ces deux substances ne seront pas soumises à d'autres évaluations pour le moment.

Tableau 2-4. Deux substances pétrolières entrant dans la portée de l'évaluation préalable de l'asphalte et du bitume oxydé.

N° CAS	NOM DANS LA LIS
64742-07-0	Raffinats (pétrole), décarbonisation d'huile résiduelle
64741-56-6	Résidus sous vide (pétrole)

2.5 Gaz de pétrole et de raffinerie (GPR)

Les GPR forment une catégorie d'hydrocarbures pétroliers légers saturés et non saturés, dont le nombre d'atomes de carbone se situe entre 1 et 8, mais surtout entre 1 et 5. Ces hydrocarbures deviennent gazeux à des températures typiques de l'environnement et se dispersent rapidement dans l'air lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement. Les composés à 5 atomes de carbone et plus de ces GPR qui sont liquides à température ambiante ont une forte pression de vapeur si bien qu'ils s'évaporent rapidement. Les GPR sont produits par les raffineries, les usines de valorisation et les usines de traitement du gaz naturel (Environnement Canada, Santé Canada, 2013b), et leur composition varie selon la source du pétrole brut, du bitume ou du gaz naturel, de même que selon les conditions d'exploitation et les unités de traitement en cause.

Quarante GPR restreints aux installations (groupe 1) ont été évalués dans le cadre de l'approche pour le secteur pétrolier (Environnement Canada, Santé Canada, 2013b). Quatre autres GPR restreints à l'industrie (groupe 2) ont été évalués dans le cadre de l'approche pour le secteur pétrolier (Environnement Canada, Santé Canada, 2014b). Deux GPR contenus dans des produits de consommation (aussi connus sous le nom de gaz pétroliers liquéfiés [GPL]) ont été évalués au sein du groupe 4 dans le cadre de l'approche pour le secteur pétrolier (ECCC, SC, 2017c). Les substances des trois groupes satisfaisaient aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE. Il a toutefois été conclu qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE.

Ces évaluations ont examiné les rejets gazeux de substances provenant d'installations pétrolières pendant le transport des substances et pendant l'utilisation par les consommateurs. Le risque pour la santé humaine a été évalué chez les personnes vivant à proximité des raffineries de pétrole et des usines de valorisation qui émettent de tels gaz. La source du risque était la contribution aux concentrations globales de

1,3-butadiène dans l'air ambiant découlant des rejets fugitifs de ces gaz depuis les installations pétrolières. En raison de la méthode de caractérisation de l'exposition employée, les évaluations publiées précédemment intégraient les expositions à tous les GPR d'une installation pétrolière et n'étaient pas propres à chaque n° CAS ou groupe de n°s CAS (GPR restreints aux installations, restreints à l'industrie ou contenus dans des produits commerciaux). Ainsi, l'identification et la quantification des risques menant aux conclusions aux termes de l'alinéa 64c) de la LCPE des émissions résultaient de tous les groupes de gaz présents dans les installations pétrolières, ce qui comprenait toutes les contributions des 53 GPR abordés dans le présent rapport pour lesquels le 1,3-butadiène, le cas échéant, est également considéré comme le composant posant un danger élevé. Par conséquent, toute mesure de gestion des risques mise en œuvre (Environnement Canada, Santé Canada, 2013c, 2014c) pour réduire les GPR déjà évalués servira également à atténuer les risques potentiels des GPR additionnels. Le projet de Règlement concernant la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier) publié dans la Gazette du Canada (GOC, 2017) vise à réduire les émissions de GPR.

Les 53 substances figurant dans le tableau 2-5 entrent dans la définition de « GPR » et sont produites et/ou importées au Canada. Par conséquent, ces 53 substances ne seront pas soumises à d'autres évaluations pour le moment.

Tableau 2-5. Cinquante-trois substances pétrolières entrant dans la catégorie de GPR.

N° CAS	NOM DANS LA LIS
68307-98-2	Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole
68308-05-4	Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaniseur; gaz de pétrole
68308-27-0 ^a	Gaz combustibles de raffinerie; gaz de raffinerie
68409-99-4	Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête; gaz de pétrole
68475-58-1	Alcanes en C2-3; gaz de pétrole
68475-59-2	Alcanes en C3-4; gaz de pétrole
68476-29-9	Gaz combustibles, distillats de pétrole brut; gaz de pétrole
68476-40-4	Hydrocarbures en C3-4; gaz de pétrole
68476-44-8	Hydrocarbures en C<3
68477-35-0	Distillats en C3-6 (pétrole), riches en pipérylène; gaz de pétrole
68477-65-6	Gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines; gaz de raffinerie
68477-70-3	Gaz en C2-3 (pétrole); gaz de pétrole
68477-79-2	Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C1-4; gaz de pétrole
68477-81-6	Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C6-8; gaz de raffinerie
68477-82-7	Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C6-8, riches en hydrogène; gaz de raffinerie

68477-83-8	Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C3-5; gaz de pétrole
68477-90-7	Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène; gaz de pétrole
68477-91-8	Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur; gaz de pétrole
68477-92-9	Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz; gaz de raffinerie
68477-94-1	Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur; gaz de pétrole
68477-95-2	Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol; gaz de pétrole
68478-21-7	Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement; gaz de pétrole
68478-26-2	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique; gaz de pétrole
68478-27-3	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie
68478-28-4	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie
68478-30-8	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré; gaz de raffinerie
68478-33-1	Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C1-2; gaz de pétrole
68513-14-4	Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur; gaz de raffinerie
68513-19-9	Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression; gaz de raffinerie
68513-66-6	Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C4; gaz de pétrole
68527-15-1	Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile; gaz de raffinerie
68606-26-8	Hydrocarbures en C3; gaz de pétrole
68606-34-8	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur; gaz de pétrole
68783-06-2	Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage; gaz de raffinerie
68783-07-3	Gaz (pétrole), mélange de raffinerie; gaz de pétrole
68783-61-9 ^a	Gaz combustibles de raffinerie adoucis
68783-62-0 ^a	Gaz combustibles de raffinerie non adoucis
68783-64-2	Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole
68783-65-3	Gaz en C2-4 adoucis (pétrole); gaz de pétrole
68814-47-1 ^a	Gaz brûlés, échappement de raffinerie
68814-90-4	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de platformat; gaz de raffinerie

68911-59-1	Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente; gaz de raffinerie
68919-01-7	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de distillats; gaz de raffinerie
68919-03-9	Gaz résiduels d'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie
68919-05-1	Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe; gaz de pétrole
68919-07-3	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères; gaz de raffinerie
68919-12-0	Gaz résiduels (pétrole), rectificateur de l'unité Unifining; gaz de raffinerie
68952-80-7	Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe; gaz de raffinerie
68955-28-2	Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène; gaz de pétrole
68955-34-0	Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphta de distillation directe; gaz de pétrole
68989-88-8	Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique; gaz de raffinerie
71329-37-8 ^a	Résidus (de pétrole) riches en hydrocarbures en C4, obtenus au cours de l'étape de dépropanisation du craquage catalytique
87741-01-3	Hydrocarbures en C4; gaz de pétrole

^aCes substances n'ont pas été désignées en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais sont visées par le présent document, car elles sont considérées comme d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine.

2.6 Condensats de gaz naturel (CGN)

Les CGN sont définis comme une combinaison complexe d'hydrocarbures qui se condensent ou passent de la phase gazeuse à la phase liquide pendant la production aux têtes de puits, dans les usines de traitement du gaz naturel, dans les gazoducs servant à la production, à la collecte, à la transmission et à la distribution et/ou dans les usines de chevauchement le long des principaux gazoducs. Les CGN sont composés d'hydrocarbures comportant principalement entre 5 et 15 atomes de carbone (ECCC, SC, 2016c). De plus, cette définition englobe tous les liquides obtenus à partir des distillats de gaz naturel dont le nombre d'atomes de carbone correspond à cette fourchette.

Les CGN ont été précédemment évalués en tant que groupe par Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada (ECCC, SC, 2016c), qui ont conclu qu'ils satisfaisaient aux critères énoncés aux alinéas 64a) et c) de la LCPE. Il a toutefois été conclu qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE. Il a été proposé d'ajouter les CGN, en tant que groupe, à l'annexe 1 de la LCPE (ECCC, SC, 2016d).

Les trois substances figurant dans le tableau 2-6 entrent dans la définition de ce groupe et seront visées par toutes les mesures de gestion des risques subséquentes élaborées pour celui-ci. Par conséquent, ces trois substances ne seront pas soumises à d'autres évaluations pour le moment.

Tableau 2-6. Trois substances pétrolières entrant dans la catégorie des CGN.

N° CAS	NOM DANS LA LIS	Description dans la LIS
129893-21-6	Condensats de gaz naturel, distillats d'hydrocarbures en C4-12	Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée des CGN par fractionnement par distillation. Il s'agit principalement d'hydrocarbures comportant entre 4 et 12 atomes de carbone et du sulfure d'hydrogène.
129893-22-7	Condensats de gaz naturel, distillats d'hydrocarbures de C5-12	Combinaison complexe d'hydrocarbures produite lors du fractionnement de CGN, par distillation. Il s'agit d'hydrocarbures comportant entre 4 à 30 atomes de carbone, principalement des hydrocarbures aliphatiques saturés à 5 à 12 atomes de carbone, et une fourchette de point d'ébullition de 20 à 200 °C (de 68 à 392 F) environ.
68425-31-0	Essence naturelle (gaz naturel)	Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée sous forme liquide de liquides de gaz naturel et/ou de condensats de gaz naturel, desquels on a extrait de l'éthane, du propane, du butane et peut-être du pentane. Il s'agit d'hydrocarbures comportant principalement entre 5 et 8 atomes de carbone, qui se trouvent sous forme liquide à température et pression atmosphériques.

3. Sommaire global

Les 83 substances du présent document ne seront pas soumises à d'autres évaluations des risques pour le moment, compte tenu des résultats des activités d'évaluation précédentes.

Références

Canada. 1999. Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). L.C., 1999, ch. 33. Gazette du Canada, Partie III, vol. 22, n° 3. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/>.

[CONCAWE] CONservation of Clean Air and Water in Europe. 1998. Heavy fuel oils. Prepared by CONCAWE's Petroleum Products and Health Management Groups. Brussels (BE): CONCAWE. Product Dossier No.: 98/109.

[ECCC, SC] Environnement et Changement climatique Canada. [modifié le 20 avril 2007]. Catégorisation de substances chimiques. Ottawa (ON), Gouvernement du Canada [consulté le 1^{er} juin 2017]. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/approche-canada/categorisation-produits-chimiques.html>.

ECCC, SC] Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada. 2016a. Évaluation préalable finale : Approche pour le secteur pétrolier : Mazouts lourds (Groupe 4). Ottawa (ON), Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=14EC59C9-1>.

[ECCC, SC] Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada. 2016b. Évaluation préalable : Approche pour le secteur pétrolier : Pétrolatum et cires. Ottawa (ON), Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=E78B1855-1>.

[ECCC, SC] Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada. 2016c. Évaluation préalable : approche pour le secteur pétrolier : condensats de gaz naturel. Ottawa (ON), Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada. [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=7933A3C7-1>.

[ECCC, SC] Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada. 2016d. Approche de gestion des risques pour les condensats de gaz naturel. Ottawa (ON), Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada. [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=BBE4B27E-1>.

[ECCC, SC] Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada. 2017a. Évaluation préalable : approche pour le secteur pétrolier : aromatiques des produits de distillation. Environnement Canada, Santé Canada. Ottawa, août 2017 [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=1FE2F742-1>.

[ECCC, SC] Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada. 2017b. Évaluation préalable : approche pour le secteur pétrolier asphalte et bitume oxydé.

Ottawa (ON), Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=802930A1-1>.

[ECCC, SC] Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada. 2017c. Évaluation préalable : Approche pour le secteur pétrolier : gaz de pétrole liquéfiés, gaz de pétrole et de raffinerie du groupe 4. Ottawa (ON), Environnement Canada, Santé Canada [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=68B79EB3-1>.

Environnement Canada. 2015a. Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), article 71 : Avis concernant certaines substances pétrolières prioritaires de la Liste intérieure. Gazette du Canada, Partie I, vol. 149, n° 30, 25 juillet 2015, pp. 1979-1991. <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2015/2015-07-25/html/notice-avis-fra.php#nc1>.

Environnement Canada. 2015b. Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Avis préalable à l'application de l'article 71 (collecte volontaire de renseignements). Mars 2015.

Environnement Canada, Santé Canada. 2011. Évaluation préalable : Approche pour le secteur pétrolier : Mazouts lourds [restreints aux installations]. Ottawa (ON), Environnement Canada, Santé Canada [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=B6D6BB8C-1>.

Environnement Canada, Santé Canada. 2013a. Évaluation préalable finale : Approche pour le secteur pétrolier : Mazouts lourds [restreints à l'industrie]. Ottawa (ON), Environnement Canada, Santé Canada [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5A037DB4-1>.

Environnement Canada, Santé Canada. 2013b. Évaluation préalable : Approche pour le secteur pétrolier : Gaz de pétrole et de raffinerie [restreints aux installations]. Ottawa (ON), Environnement Canada, Santé Canada [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=08D395AD-1>.

Environnement Canada, Santé Canada. 2013c. Approche de gestion des risques proposée : Les gaz de pétrole et de raffinerie [restreints aux installations]. Ottawa (ON), Environnement Canada, Santé Canada [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=62D588DD-1>.

Environnement Canada, Santé Canada. 2014a Fuel-oil n° 4; Fuel Oil, Fuel-oil, n° 6; Fuel-oil résiduel (Carburants). Gouvernement du Canada, Évaluation préalable finale, Approche pour le secteur pétrolier. Ottawa (ON), Environnement Canada, Santé Canada [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=57A5090C-1>.

Environnement Canada, Santé Canada. 2014b. Évaluation préalable finale : Approche pour le secteur pétrolier : Gaz de pétrole et de raffinerie [restreints aux industries]. Ottawa (ON), Environnement Canada, Santé Canada [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=D5D72B57-1>.

Environnement Canada, Santé Canada. 2014c. Approche de gestion des risques proposée : les gaz de pétrole et de raffinerie [restreints aux industries]. Ottawa (ON), Environnement Canada, Santé Canada [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=480A9D82-1>.

Environnement Canada, Santé Canada. 2015. Approche pour un sous-ensemble de substances jugées prioritaires lors de la catégorisation ayant déjà été traitées. Ottawa (ON), Environnement Canada, Santé Canada [consulté le 16 novembre 2017]. <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=76847CF1-1>.

[GC] Gouvernement du Canada. 2017. Gazette du Canada, Partie I, 151. Index du volume 151, Ottawa [consulté le 24 novembre 2017]. <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html>.